Cour
FRC
1456

RÉPONSE

Aux Remontrances du Parlement de Bordeaux.

Le vingt-neuf Novembre 1787.

LE Roi a examiné avec la plus grande attention, les Remontrances que vous lui avez adreſſées le 31 Octobre dernier.

Sa Majeſté a reconnu qu'elles ſe diviſoient naturellement en trois parties principales.

La premiere contient un tableau de la ſituation des Finances, & des motifs qui ont amené l'Aſſemblée des Notables.

La ſeconde contient une longue diſcuſſion ſur l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales.

La troiſieme enfin, contient une ré-

clamation contre votre tranſlation à Libourne.

Le Roi m'ordonne d'entrer avec vous dans les détails ſuivans ſur ces trois objets.

Le Roi déſapprouve toute la premiere partie de vos Remontrances, où vous faites un tableau inutile de la ſituation de l'Etat, au moment où il eſt monté ſur le Trône & depuis ſon Régne; vous y parlez en effet d'une matiere ſur laquelle vous n'avez aucune baſe, & vous riſquez ainſi de donner aux ſujets du Roi, une *fauſſe idée* de ſon adminiſtration & de leur ſituation.

Vous exagérez les revenus & les charges, en vous appuyant ſur des comptes qui n'ont jamais été rendus public, & en citant des écrits qui n'ont jamais eu aucune authenticité.

Vous y faites des comparaiſons déplacées entre les différens Miniſtres, que le Roi a employés à l'adminiſtration de ſes Finances : vous y parlez des obſtacles

que l'économie trouve autour du Trône; parce que vous ignorez qu'elle eſt déja portée à plus de cinquante millions aſſurés pour l'année prochaine.

Vous cherchez dans des détails d'adminiſtration, qui ſont loin de vous, les motifs qui ont pu amener l'Aſſemblée des Notables, pendant que vous deviez les trouver dans le ſentiment du Roi, *qui n'a pas eu beſoin d'être ſollicité, pour les raſſembler autour de lui; qui aime à ſe trouver au milieu de ſes ſujets, & qui penſe qu'un Roi de France n'eſt jamais mieux que lorſqu'il eſt entouré de leur amour & de leur fidélité.*

Le Roi ne répond rien à cette premiere partie de vos Remontrances, qui ne concerne en aucune maniere vos fonctions : Sa Majeſté eſt étonnée que vous vous en ſoyez occupés; & Elle ne veut plus qu'elle ſoit la matiere de vos Délibérations par la ſuite.

La ſeconde partie de vos Remontran-

ces, contient une discussion sur les Assemblées Provinciales.

Le Roi m'ordonne de répondre d'abord à cet objet, dans les mêmes termes qu'il a fait connoître sa volonté au Parlement de Paris, le 19 de ce mois.

« Vous n'avez pas osé, Messieurs, » vous élever ouvertement contre le » vœu unanime du Royaume, qui demande les Assemblées Provinciales; » mais vous avez prétendu que vous » ne pouviez pas vérifier l'Edit de leur » établissement, jusqu'à ce que le Roi » eût fait présenter à l'enregistrement » les Réglemens définitifs qui doivent » en déterminer la forme & en régler » les facultés.

» Le Roi a déjà publié plusieurs Ré» glemens provisoires pour les Assem» blées Provinciales, & il a déclaré » qu'il les consacreroit irrévocablement » par l'enregistrement dans ses Cours, » lorsque l'expérience de quelques an» nées en auroit garanti les dispositions.

» Une circonſpection ſi paternelle » ne ſembloit devoir exciter dans la » Magiſtrature que des applaudiſſemens » & des hommages de reconnoiſſance.

» Sa Majeſté a conſidéré en effet, » que ces Aſſemblées naiſſantes & ſou- » miſes à des eſſais incertains, n'étoient » pas encore ſuſceptibles d'une conſti- » tution invariable.

» Que formées d'abord par le choix » du Roi, elles avoient beſoin de ſe » renouveller par des Élections, pour » recevoir leur forme morale, & repré- » ſenter le vœu des peuples.

» Qu'il ne falloit pas ſe priver des » lumieres de l'expérience, en adoptant » avec précipitation un Réglement ex- » poſé à toutes les repréſentations des » Aſſemblées Provinciales.

» Que déja les obſervations & les de- » mandes des Provinces & des Parle- » mens n'étoient pas uniformes.

» Enfin, que dans trois ans, les Aſ- » ſemblées Provinciales auroient leur

» organiſation, & que le Légiſlateur » devoit s'être aſſuré des bons effets » d'un Réglement public, avant de lui » donner, ſans néceſſité, la ſanction » des Loix.

» Le Parlement de Paris, Meſſieurs, » a ſenti la ſageſſe & l'évidence de ces » conſidérations ; les mêmes obſerva- » tions ont ſuffi pour raſſurer le Parle- » ment de Rouen ; ils n'ont vu aucun » *piége caché*, dans la prudence du Gou- » vernement, & n'ont point montré au » Roi une méfiance offenſante, qui ca- » lomnie ſes intentions, en méconnoiſ- » ſant ſes bienfaits.

» Loin d'imiter cet exemple de ſou- » miſſion & de confiance, vous avez » répondu à l'Édit & aux ordres réi- » térés du Roi, par un Arrêt de défenſe, » que vous avez fait ſignifier aux Aſ- » ſemblées Provinciales, de ſe former » dans votre reſſort.

Cette premiere réponſe générale, repouſſe une partie des détails de vos

Remontrances ſur le ſecond objet ; comme les inconvéniens de Membres choiſis par le Roi, pour former les Aſſemblées Provinciales ; comme l'aſſertion que l'Edit qui les établit, n'eſt que le préambule de la Loi, dont les réglemens ne doivent être que les articles ; comme la variété dans les fonctions des Aſſemblées Provinciales ; de l'autorité des Commiſſaires départis ; du refus d'envoyer au Parlement les Réglemens conſtitutifs de ces Aſſemblées.

Mais vos Remontrances contiennent en outre des aſſertions, ſur leſquelles le Roi m'ordonne de vous faire connoître ſes intentions & les principes.

Vous dites que le principe de la néceſſité de l'enregiſtrement dans les Cours, eſt prouvé par les modifications que les Cours ont, de toute ancienneté appoſées à l'enregiſtrement des Loix.

Cette faculté dont le Roi a quelquefois permis l'uſage à ſes Cours, ne peut s'appliquer qu'aux modifications qui

n'altérent en rien le fond de la Loi, parce qu'il n'y a que le Légiſlateur qui puiſſe changer ſa volonté ; & pour lors les Cours y ajoutent ces mots de ſoumiſſion & de reſpect : *ſous le bon plaiſir du Roi*, & juſqu'à ce qu'il ait fait connoître ſa volonté.

Vous dites que les Aſſemblées Provinciales font un tel changement dans l'impôt, qu'il intéreſſe la conſtitution Françaiſe ; & de-là vous tirez la conſéquence, que les Etats-Généraux peuvent ſeuls l'opérer.

C'eſt méconnoître le véritable objet des Aſſemblées Provinciales, ſi bien déterminé par le Roi, de remplacer d'une façon plus utile pour les Peuples, le miniſtere des Commiſſaires départis dans les Provinces, pour la répartition de l'impôt.

Le Roi n'a beſoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'adminiſtration de ſon Royaume ; il n'appartient point à ſes Officiers de douter de ſon autorité.

Une répartition mieux faite de l'impôt, n'en change point la nature.

Il ne réſulte point d'une preſtation plus exacte d'un impôt de quotité, une ſurcharge générale, mais une diſtribution proportionnée aux facultés des contribuables.

La juſtice du Roi ne pouvoit pas tolérer plus long-temps, que les charges de l'Etat, peſaſſent inégalement ſur ſes ſujets, & d'une façon plus rigoureuſe, ſur la portion la plus pauvre & la plus intéreſſante pour ſon cœur.

Vous n'ignorez pas, Meſſieurs, & Sa Majeſté en eſt inſtruite, que pluſieurs Propriétaires puiſſans de votre Reſſort, ſont impoſés par un rôle ſéparé de celui des autres ſujets de la Province, & que le montant de ce rôle eſt évidemment inférieur à leurs facultés.

C'eſt ainſi qu'en perdant de vue l'objet principal des Aſſemblées Provinciales, vous liez leur formation avec la tenue des Etats-Généraux.

Que vous faites regarder les Réglemens qui doivent les diriger, comme devant émaner de l'Assemblée de la Nation.

La Nation sera assemblée, Messieurs; elle le sera par la volonté du Roi; elle le sera au plus tard en 1791, d'après sa parole sacrée; & Sa Majesté recevra de la Nation, le témoignage de reconnoissance qu'elle lui doit, pour le grand bienfait dont vous osez révoquer en doute l'utilité.

L'Arrêt que vous avez rendu, pour empêcher les premieres Assemblées d'avoir lieu, est contre tout principe; & en vous rappellant la Lettre que je vous ai adressée de la part du Roi le 10 Août dernier, il m'ordonne de vous dire, qu'il n'a pas besoin de l'enregistrement des Cours, pour assembler quand & comme il lui plaît, une portion de ses sujets; & que c'est abuser des Ordonnances qui défendent les Assemblées illicites, que de les appliquer à celles formées par ses

ordres, & qu'il autoriſe d'une façon publique.

» Cet Arrêt eſt un attentat, égale-
» ment contraire au bien public, au
» reſpect dû à Sa Majeſté, & à l'obéiſ-
» ſance qu'Elle a droit d'attendre de ſes
» Tribunaux.

» Quand nos Rois ont établi les
» Parlemens, ils ont voulu inſtituer
» des Officiers chargés de la diſtribu-
» tion de la Juſtice, & du maintien des
» Ordonnances du Royaume, & non
» pas élever dans leurs Etats une Puiſ-
» ſance rivale de l'autorité Royale. »

La troiſieme & derniere partie de vos Remontrances, porte ſur la tranſlation de tout le Parlement à Libourne.

Vous vous plaignez de la forme & de l'effet de cette tranſlation.

Dans la forme, vous prétendez que c'eſt contrevenir au Traité paſſé entre Charles VII & les Etats de Guienne en 1451; & vous taiſez qu'en 1462, lors du rétabliſſement du Parlement à Bor-

deaux par Louis XI, il eſt dit dans les Lettres, que la réſidence du Parlement ſera à Bordeaux, *tant qu'il plaira au Roi*, *quamdiù noſtræ placuerit voluntati.*

Auſſi eſt-ce la premiere fois que le Parlement voit l'infraction de ce Traité, dans ſa tranſlation, au milieu de toutes celles qu'il a éprouvées.

Vous vous plaignez des Lettres cloſes employées pour opérer votre tranſlation; mais vous taiſez qu'elles n'ont été employées que pour tranſporter vos perſonnes, & qu'il a été expédié des Lettres-Patentes pour la tranſlation du Parlement.

Le Roi voit cependant avec ſatisfaction que vous avez ſenti l'irrégularité de ce que contenoient à cet égard vos précédens Arrêtés, & qu'il n'eſt plus mention dans vos Remontrances de la méconnoiſſance du droit qui lui appartient, de vous aſſigner telle ou telle réſidence, pendant que vous vous attribuez cette faculté, ſans ſa participation.

Vous parcourez enſuite les inconvéniens de la tranſlation, en examinant les effets.

Les peuples de la Guienne ſont privés des Juges de leur reſſort, & cependant le Parlement a été transféré dans une ville de ſon reſſort, en corps de Cour, & avec toutes ſes fonctions.

De-là vous en faites réſulter la perte de la liberté, de la vie & de l'honneur des citoyens : ils ſavent tous que leurs droits repoſent à l'ombre de l'autorité du Roi, & que ce n'eſt qu'en maintenant l'exercice vis-à-vis des Cours, qu'ils peuvent y trouver les avantages, que les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & Elle-même, y ont préparés pour eux.

Si la Juſtice eſt interrompue, vous ne pouvez en accuſer que vous-mêmes; vous n'avez rempli à Libourne aucuns de vos devoirs; vous invoquez le ſerment que vous avez fait d'obſerver les Ordonnances, elles vous enjoignent de

rendre ſans interruption la juſtice aux ſujets du Roi.

Elles fixent l'époque de votre rentrée, la publication des rôles pour le jugement des affaires d'audience, & vous n'avez obéi à aucun de ces commandemens.

Comparant enſuite votre ſort à celui des autres ſujets du Roi, vous les trouvez heureux d'avoir dans les Tribunaux, les défenſeurs de leurs droits & de leurs libertés, & vous vous affligez de n'avoir aucun défenſeur.

Le Roi eſt celui de tous les Magiſtrats, lorſqu'ils rempliſſent leurs devoirs envers lui & envers ſes ſujets.

Mais il repouſſe leurs réclamations, lorſqu'elles ne ſont appuyées ni ſur leur zèle pour la diſtribution de la juſtice, ni ſur une ſoumiſſion reſpectueuſe à ſes volontés.

Vous voyez Meſſieurs, par tous les détails dans leſquels je viens d'entrer, par ordre du Roi, l'attention avec

laqueile Sa Majeſté a examiné vos Remontrances : vous connoiſſez d'ailleurs ſon amour pour la vérité.

Le Roi m'ordonne de vous mander, que c'eſt de votre ſeule ſoumiſſion aux ordres qui vous ont été notifiés, que vous devez attendre le retour de ſes bontés.

FIN.